

**ENTENTE CANADA – TERRITOIRES DU NORD-OUEST
RELATIVE AU FRANÇAIS ET AUX LANGUES AUTOCHTONES
2016-2017 à 2019-2020**

LA PRÉSENTE ENTENTE a été conclue en français et en anglais ce 24^e jour de Mars 2017,

ENTRE : SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, ci-après appelée « Canada », représentée par la ministre du Patrimoine canadien,

ET : LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST, ci-après appelé « Territoires du Nord-Ouest », représenté par le ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation des Territoires du Nord-Ouest.

ATTENDU QUE le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, telles que reconnues dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et dans la *Loi sur les langues officielles* (Canada), et que le Canada reconnaît ses responsabilités et engagements envers celles-ci;

ATTENDU QUE selon la version modifiée de la *Loi sur les langues officielles* des Territoires du Nord-Ouest, le chipewyan, le cri, le t̄ich̄o, l'anglais, le français, le gwich'in, l'inuktitut, l'inuvialuktun, l'inuinnaqtun, l'esclave du Nord et l'esclave du Sud sont les langues officielles des Territoires du Nord-Ouest, et que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest s'est engagé à assurer la pleine reconnaissance de ces langues dans les Territoires du Nord-Ouest, conformément à la *Loi sur les langues officielles* des Territoires du Nord-Ouest;

ATTENDU QUE le Canada, dans le cadre de sa *Loi sur les langues officielles* et de sa politique des langues officielles, coopère avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et avec les organismes et les institutions au Canada pour favoriser l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais et pour promouvoir le développement des communautés de langue officielle et assurer leur participation entière à la société canadienne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a le mandat d'aider les peuples autochtones du Canada à définir les problèmes sociaux, culturels et autres auxquels ils font face dans la société canadienne et à participer à leur résolution en mettant l'accent sur les initiatives d'apprentissage des langues autochtones;

ATTENDU QUE le ministère du Patrimoine canadien a le mandat de coopérer, au nom du gouvernement du Canada, avec les gouvernements provinciaux et territoriaux à promouvoir l'usage et la reconnaissance pleine et entière du français et de l'anglais au sein de la société canadienne et à appuyer l'épanouissement et le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire au Canada, ainsi que d'encourager la concertation entre les institutions fédérales dans le but d'atteindre ces objectifs;

ATTENDU QUE le Canada souhaite poursuivre sa collaboration avec les provinces et les territoires en matière de services dans la langue de la minorité;

ATTENDU QUE le Canada et les Territoires du Nord-Ouest ont signé le 28 juin 1984 une entente dans le cadre de laquelle le Canada convenait d'assumer, en permanence et d'année en année, tous les frais engagés pour la prestation des services en français au public et pour la mise en application du français comme langue officielle dans les Territoires du Nord-Ouest, conformément à la *Loi sur les langues officielles* des Territoires du Nord-Ouest;

ATTENDU QUE le Canada et les Territoires du Nord-Ouest souhaitent, par la présente entente, établir un cadre général pour la planification et la mise en oeuvre de diverses mesures visant à appuyer le développement et l'épanouissement de la communauté francophone des Territoires du Nord-Ouest par le truchement de l'offre de services en français;

ATTENDU QUE le Canada et les Territoires du Nord-Ouest reconnaissent l'importance de la participation soutenue du Canada à la mise en œuvre et à la prestation de services en français ainsi qu'à la revitalisation, le maintien et la mise en valeur des langues autochtones, et que la stabilité financière permettrait de faciliter l'atteinte des objectifs du présent accord;

ATTENDU QUE le Canada et les Territoires du Nord-Ouest reconnaissent l'importance de la revitalisation, du maintien et de la mise en valeur des langues autochtones des Territoires du Nord-Ouest et souhaitent arriver à une entente satisfaisante sur l'octroi de fonds additionnels pour les langues autochtones, comme l'avait prévu l'*Accord de coopération Canada – Territoires du Nord-Ouest relatif au français et aux langues autochtones* signé le 28 juin 1984;

ET ATTENDU QUE les Territoires du Nord-Ouest, en tant que membre de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne, ont convenu en 2002 d'une série de principes pour appuyer l'épanouissement de la vie en français au Canada;

EN CONSÉQUENCE, la présente entente atteste que les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE

1.1 La présente entente a pour objet d'établir un cadre de collaboration entre le Canada et les Territoires du Nord-Ouest pour appuyer la planification et la prestation de services de qualité en français comme moyen de favoriser le développement et l'épanouissement de la communauté francophone des Territoires du Nord-Ouest, tel que décrit dans le plan d'action figurant à l'annexe B de la présente entente, ainsi que pour appuyer la revitalisation, le maintien et la mise en valeur des langues autochtones, tel que décrit dans le plan d'action figurant à l'annexe C de la présente entente.

2. OBJET DE LA CONTRIBUTION

2.1 Sous réserve des dispositions de la présente entente, le Canada s'engage à contribuer aux dépenses admissibles des Territoires du Nord-Ouest pour la mise en œuvre de leurs plans d'action (annexes B et C).

3. MONTANT MAXIMAL DE LA CONTRIBUTION

3.1 Sous réserve de l'affectation des crédits par le Parlement, du maintien par la ministre fédérale des niveaux budgétaires courants et prévus jusqu'au 31 mars 2020 du programme Développement des communautés de langue officielle et du Programme des Autochtones en vertu desquels cette entente est financée, et du respect des modalités et conditions administratives figurant à l'annexe A de la présente entente, le Canada s'engage à contribuer aux dépenses admissibles faites par les Territoires du Nord-Ouest pour la mise en œuvre de ses plans d'action (annexes B et C) aux fins décrites à l'article 1 de la présente entente, pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, le moindre d'un montant maximal de quarante-deux million cent deux mille dollars (42 102 000 \$) ou le total des dépenses admissibles engagées par les Territoires du Nord-Ouest pour la mise en œuvre de ses plans d'action (annexes B et C).

3.2 Les sommes allouées dans le cadre de la présente entente pour les langues française et autochtones seront réparties de la façon suivante :

	Annexe B Langue française	Annexe C Langues autochtones
2016-2017	5 702 000 \$	1 900 000 \$
2017-2018	5 800 000 \$	5 900 000 \$
2018-2019	5 500 000 \$	5 900 000 \$
2019-2020	5 500 000 \$	5 900 000 \$

- 3.3 Dans l'éventualité où des fonds additionnels à la contribution fédérale prévue aux paragraphes 3.1 et 3.2 sont disponibles durant la durée de l'entente, celle-ci peut être modifiée en conséquence. Le Canada et les Territoires du Nord-Ouest s'entendront sur la mise à jour des plans d'action (annexes B et C) de 2016-2020 afin de refléter les nouveaux investissements.
- 3.4 Pour les exercices financiers visés par la présente entente, le Canada pourra contribuer financièrement aux Territoires du Nord-Ouest, en sus des montants prévus aux paragraphes 3.1 et 3.2 de la présente entente, à la réalisation de mesures ou de projets spéciaux proposés par les Territoires du Nord-Ouest, sous réserve de l'approbation de la ministre fédérale. Ces mesures et projets devront être consignés dans un document qui sera joint aux plans d'action des Territoires du Nord-Ouest (annexes B et C) et en feront partie intégrante.
- 3.5 Les modalités et conditions administratives régissant le paiement de la contribution du Canada figurent à l'annexe A de la présente entente.

4. COORDINATION

- 4.1 Le Canada et les Territoires du Nord-Ouest conviennent de se rencontrer à un moment convenu mutuellement avant la fin des exercices financiers visés par la présente entente pour discuter des résultats et des activités menées dans le cadre de celle-ci. Les deux parties pourront alors, le cas échéant, convenir de modifications à apporter aux annexes B et C.

5. ACTIONS/MESURES ET BUDGETS APPROUVÉS

- 5.1 Le Canada et les Territoires du Nord-Ouest conviennent que les contributions mentionnées aux paragraphes 3.1, 3.2 et 3.4 de la présente entente s'appliquent uniquement aux actions/mesures décrites dans les plans d'action des Territoires du Nord-Ouest (annexes B et C), selon la ventilation budgétaire fédérale et territoriale prévue dans la présente entente.

6. PARTENARIAT

- 6.1 Les parties reconnaissent que la présente entente ne constitue pas une association en vue d'établir un partenariat ou une co-entreprise, ni ne crée de relation de mandataires entre le Canada et les Territoires du Nord-Ouest.

7. MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, DU SÉNAT ET DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

- 7.1 Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat ou de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest ne peut prendre part à la présente entente ou en tirer quelque avantage que ce soit.

8. DÉTENTEUR DE CHARGE PUBLIQUE OU FONCTIONNAIRE À L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

- 8.1 Aucun fonctionnaire ou employé du Canada n'est admis à être partie à la présente entente ni à participer à aucun des bénéfices qui en proviennent sans le consentement écrit du ministre de qui relève le fonctionnaire ou l'employé. Aucun ancien titulaire de charge publique ou ancien fonctionnaire qui contrevient à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, L.C. 2006, ch. 9 ou au *Code des valeurs et d'éthique du secteur public* ne peut bénéficier d'un avantage direct résultant de la présente entente.

9. RESPONSABILITÉS DU CANADA ET DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

- 9.1 Le Canada ne répond ni des blessures, même mortelles, ni des pertes ou dommages matériels subis par les Territoires du Nord-Ouest ou qui que ce soit d'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente entente par les Territoires du Nord-Ouest, à moins que ces blessures, pertes ou dommages ne soient imputables à la négligence, à une faute intentionnelle ou à la mauvaise foi du Canada, de la ministre fédérale ou de leurs employés, agents ou mandataires.
- 9.2 Les Territoires du Nord-Ouest ne répondent ni des blessures, même mortelles, ni des pertes ou dommages matériels subis par le Canada ou qui que ce soit d'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente entente par le Canada, à moins que ces blessures, pertes ou dommages ne soient

imputables à la négligence, à une faute intentionnelle ou à la mauvaise foi des Territoires du Nord-Ouest, du ministre territorial ou de leurs employés, agents ou mandataires.

- 9.3 Le Canada se dégage de toute responsabilité dans le cas où les Territoires du Nord-Ouest concluraient un prêt, un contrat de location-acquisition ou un autre contrat à long terme ayant trait aux projets pour lesquels la contribution est accordée dans la présente entente.

10. INDEMNISATION

- 10.1 Les Territoires du Nord-Ouest devront indemniser le Canada, la ministre fédérale ainsi que leurs employés, agents ou mandataires et les dégager de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une blessure ou d'un décès ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables aux Territoires du Nord-Ouest ou à leurs employés, agents ou mandataires dans l'exercice des activités décrites dans la présente entente.
- 10.2 Le Canada devra indemniser les Territoires du Nord-Ouest, le ministre territorial ainsi que leurs employés, agents ou mandataires et les dégager de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une blessure ou d'un décès ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables au Canada ou à ses employés, agents ou mandataires dans l'exercice des activités décrites dans la présente entente.

11. RÈGLEMENT DE CONFLITS

- 11.1 En cas de différend découlant de la présente entente, les parties conviennent de tenter, de bonne foi, de régler le différend. Si les parties ne réussissent pas à le régler par la négociation, elles conviennent de recourir à la médiation. Les parties assumeront à parts égales les frais de médiation.

12. MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS ET RECOURS

- 12.1 Les situations suivantes constituent des manquements aux engagements :
- 12.1.1 Les Territoires du Nord-Ouest, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants, font ou ont fait, autrement que de bonne foi, une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse au Canada; ou
- 12.1.2 Une des conditions ou un des engagements prévus dans la présente entente n'a pas été rempli; ou
- 12.1.3 Le Canada suspend ou retient sans raison valable les paiements de sa contribution sur des sommes déjà dues ou sur des paiements à venir.
- 12.2 En cas de manquements aux engagements, le Canada peut avoir recours aux mesures suivantes :
- 12.2.1 Réduire la contribution du Canada accordée aux Territoires du Nord-Ouest et les en informer; et/ou
- 12.2.2 Suspendre les paiements de la contribution du Canada à l'égard des sommes dues ou à verser ultérieurement; et/ou
- 12.2.3 Résilier l'entente et annuler immédiatement toute obligation financière en résultant.
- 12.3 En cas de manquements aux engagements, les Territoires du Nord-Ouest peuvent avoir recours aux mesures suivantes :
- 12.3.1 Suspendre une activité quelconque prévue dans les plans d'action (annexes B et C); et/ou
- 12.3.2 Résilier la présente entente et annuler immédiatement toute obligation financière en résultant.

12.4 Le fait que l'une des deux parties s'abstienne de recourir à une mesure qu'elle peut employer dans le cadre de la présente entente ne doit pas être considéré comme une renonciation à ce droit et, de plus, l'exercice partiel ou limité d'un droit qui lui est conféré ne l'empêchera en aucun cas d'exercer ultérieurement tout autre droit ou d'appliquer toute autre mesure dans le cadre de la présente entente ou en vertu de toute loi applicable.

13. CESSION

13.1 La présente entente et les avantages en découlant ne peuvent être cédés que sur autorisation préalable écrite du Canada.

14. LOIS APPLICABLES

14.1 La présente entente doit être régie et interprétée conformément aux lois applicables aux Territoires du Nord-Ouest.

15. COMMUNICATIONS

15.1 Toute communication destinée au Canada concernant la présente entente doit être envoyée par courriel ou courrier à l'adresse suivante :

Brigitte Gibson
Directrice générale régionale
Région des Prairies et du Nord
Ministère du Patrimoine canadien
Case postale 2160
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R5

Brigitte.Gibson@canada.ca

15.2 Toute communication destinée aux Territoires du Nord-Ouest concernant la présente entente doit être envoyée par courriel ou courrier à l'adresse suivante :

Langues autochtones :

Angela James
Directeur (rice)
Secrétariat des langues autochtones
Angela_James@gov.nt.ca

Services en langue française :

Benoît Boutin
Directeur général
Secrétariat aux affaires francophones
Benoit_Boutin@gov.nt.ca

Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Case postale 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

15.3 Toute communication ainsi envoyée sera considérée comme ayant été reçue après le délai nécessaire à une lettre pour parvenir à destination.

16. DURÉE

16.1 La présente entente lie les Territoires du Nord-Ouest et le Canada pour la période commençant le 1^{er} avril 2016 et se terminant le 31 mars 2020, et toutes les contributions devant être versées par le Canada en conformité avec les dispositions de la présente entente ne visent que les mesures réalisées et les dépenses faites par les Territoires du Nord-Ouest dans l'exécution de leurs plans d'action (annexes B et C).

17. MODIFICATION OU CESSATION

17.1 Les parties peuvent, d'un commun accord écrit, modifier la présente entente ou y mettre fin pendant la durée de celle-ci.

18. CONTENU DE L'ENTENTE DE CONTRIBUTION

- 18.1** La présente entente, y compris les annexes ci-dessous mentionnées qui font partie intégrante de la présente entente et les modifications en bonne et due forme qui y seront apportées, constitue l'intégralité des engagements et des responsabilités convenus entre les parties. La présente entente prévaut sur tous les documents, les négociations, les ententes et les engagements antérieurs ou ultérieurs à ce sujet. Les deux parties reconnaissent en avoir pris connaissance et sont d'accord avec son contenu.

ANNEXE A – Modalités et conditions administratives générales

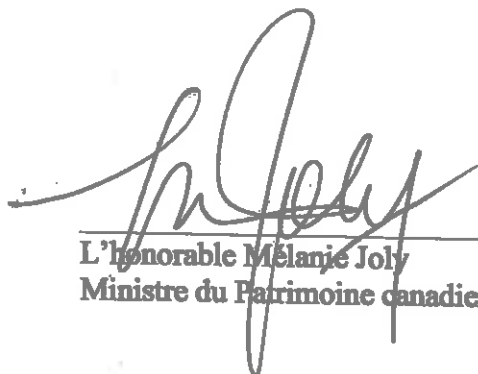
ANNEXE B – Plan d'action pour les services en langue française - 2016-2017 à 2019-2020

ANNEXE C – Plan d'action pour les langues autochtones - 2016-2017 à 2019-2020

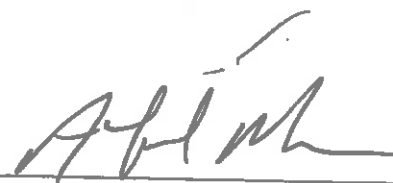
EN FOI DE QUOI, les parties en cause ont signé la présente entente à la date inscrite à la première page.

AU NOM DU CANADA

**AU NOM DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST**



L'honorable Mélanie Joly
Ministre du Patrimoine canadien



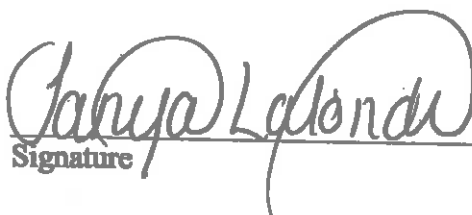
L'honorable Alfred Moses
Ministre de l'Éducation, de la Culture et de la
Formation

Témoïn

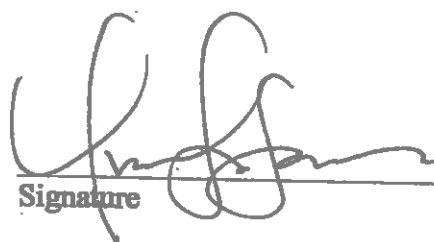
Témoïn

Tanya Lalonde
Nom en caractères d'imprimerie

YVONNE J. JONES
Nom en caractères d'imprimerie



Signature



Signature

MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

1. MODALITÉS DE PAIEMENT

1.1 Plans d'action

1.1.1 Les contributions du Canada aux plans d'action des Territoires du Nord-Ouest (annexes B et C) mentionnées aux paragraphes 3.1 et 3.2 de la présente entente, seront versées de la façon suivante :

- (a) un premier paiement anticipé représentant la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour l'exercice financier 2016-2017 sera versé après la production des plans d'action des Territoires du Nord-Ouest (annexes B et C) et la signature de la présente entente, et à condition que les exigences relatives aux versements précédents liés à l'*Accord de coopération Canada – Territoires du Nord-Ouest relatif au français et aux langues autochtones dans les Territoires du Nord-Ouest 2015-2016* aient été remplies;
- (b) pour chaque exercice financier subséquent, un premier paiement anticipé représentant la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé le ou vers le 15 avril après la production, si nécessaire, de plans d'action (annexes B et C) mis à jour et à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été remplies;
- (c) pour chaque exercice financier, un deuxième et dernier paiement n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour chaque exercice financier visé sera versé après la production d'un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles faites par les Territoires du Nord-Ouest pour l'exercice financier visé.

1.2 Projets spéciaux

1.2.1 Pour les projets d'un an :

La contribution du Canada aux Territoires du Nord-Ouest pour les projets spéciaux mentionnés au paragraphe 3.4 de la présente entente sera versée selon la répartition suivante :

- (a) un premier paiement anticipé représentant la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé après l'approbation de la ministre fédérale;
- (b) un deuxième et dernier paiement n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé après la production d'un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles faites par les Territoires du Nord-Ouest pour l'exercice financier visé.

1.2.2 Pour les projets pluriannuels :

- (a) un premier paiement anticipé représentant la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour l'exercice financier 2016-2017 sera versé après l'approbation de la ministre fédérale;
- (b) pour chaque exercice financier subséquent, un premier paiement anticipé représentant la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé le ou vers le 15 avril à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été remplies;
- (c) pour chaque exercice financier, un deuxième et dernier paiement n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour chaque exercice financier visé sera versé après la production d'un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles faites par les Territoires du Nord-Ouest pour l'exercice financier visé.

1.3 Les Territoires du Nord-Ouest acceptent de fournir au Canada, avant le 31 mars de chaque année, la confirmation que les dépenses pour l'exercice financier en cours sont engagées en conformité avec les modalités de la présente entente. Le formulaire d'attestation, qui sera fourni par Patrimoine canadien, sera signé par une personne dûment autorisée par les Territoires du Nord-Ouest.

2. DÉPENSES ADMISSIBLES

- 2.1 Aux fins de la présente entente, les dépenses admissibles pourront comprendre, entre autres, les dépenses liées à la planification, à l'étude, à la recherche, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'activités servant à l'exécution des plans d'action des Territoires du Nord-Ouest (annexes B et C).

3. TRANSFERTS

- 3.1 Les Territoires du Nord-Ouest peuvent transférer des fonds entre les mesures d'un même résultat.
- 3.2 Les Territoires du Nord-Ouest peuvent transférer des fonds entre les résultats d'un même plan d'action (soit les annexes B ou C) si aucun des résultats affectés par le(s) transfert(s) ne fait l'objet d'une augmentation ou d'une diminution excédant 15 pour 100 du montant de la contribution annuelle allouée pour l'exercice financier visé.
- 3.3 Le Canada et les Territoires du Nord-Ouest peuvent convenir, par écrit, au plus tard le 15 février de l'exercice financier visé, de transférer des fonds entre les résultats d'un même plan d'action (soit l'annexe B ou C) si au moins un résultat affecté par le(s) transfert(s) fait l'objet d'une augmentation ou d'une diminution excédant 15 pour 100 du montant de la contribution annuelle allouée pour l'exercice financier visé.
- 3.4 Le Canada et les Territoires du Nord-Ouest conviennent que les transferts visés aux paragraphes 3.1, 3.2 et 3.3 ne devront pas remettre en question l'atteinte des résultats prévus dans les plans d'action (annexes B et C).
- 3.5 Les Territoires du Nord-Ouest conviennent de ne faire aucun transfert entre les fonds prévus au paragraphe 3.1 de la présente entente pour les plans d'action des Territoires du Nord-Ouest (annexes B et C) et les contributions prévues pour les projets spéciaux et accordées par le Canada dans le cadre des dispositions prévues au paragraphe 3.4 de la présente entente.

4. ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS SUR LES RÉSULTATS

- 4.1 Il est convenu qu'au plus tard le 31 mars de chaque exercice financier de la présente entente, les Territoires du Nord-Ouest fourniront au Canada des états financiers provisoires des dépenses des Territoires du Nord-Ouest relatives à la contribution financière du Canada. Les états financiers provisoires fourniront des détails sur les dépenses réelles engagées avant le 31 décembre de chaque exercice financier visé et sur les dépenses prévues jusqu'au 31 mars de l'exercice visé.
- 4.2 Il est convenu que dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier visé de la présente entente, les Territoires du Nord-Ouest fourniront au Canada un rapport final sur les résultats de l'exercice visé en fonction des mesures, indicateurs de rendement et résultats prévus dans les plans d'action (annexes B et C), et sur les dépenses réelles.
- 4.3 Les états financiers provisoires et les rapports finaux sur les résultats et les dépenses réelles seront approuvés par une personne dûment autorisée des Territoires du Nord-Ouest. Les Territoires du Nord-Ouest fourniront les états financiers et les rapports finaux de la façon qu'ils jugeront la plus appropriée compte tenu de leur situation particulière. Le Canada et les Territoires du Nord-Ouest tiendront d'autres discussions si des clarifications ou des renseignements supplémentaires sont demandés. Les Territoires du Nord-Ouest conviennent de donner suite aux questions soulevées par le Canada afin de satisfaire aux modalités de l'entente, le cas échéant.
- 4.4 Les états financiers présenteront de façon distincte le budget établi pour chacune des mesures prévues dans les plans d'action des Territoires du Nord-Ouest (annexes B et C), la contribution fédérale et pour chacune des mesures, toutes les dépenses engagées par les Territoires du Nord-Ouest, y compris celles engagées depuis la date d'entrée en vigueur de la présente entente, soit le 1^{er} avril 2016. Les états financiers seront préparés selon les principes comptables généralement reconnus.

- 4.5 Dans le cadre de la présente entente, les Territoires du Nord-Ouest conviennent de tenir à jour des comptes et des documents en bonne et due forme, conformément aux normes territoriales en matière de gestion des dossiers.

5. RAPPORTS NATIONAUX SUR LES RÉSULTATS

- 5.1 Le Canada se réserve le droit de produire et de publier un rapport national sur les pratiques exemplaires et les progrès réalisés dans le cadre du programme Développement des communautés de langue officielle et du Programme des Autochtones.
- 5.2 Le Canada convient de consulter les Territoires du Nord-Ouest par le truchement du Réseau intergouvernemental de la francophonie canadienne pour le développement et le calendrier de production du rapport.
- 5.3 Le Canada convient de consulter les Territoires du Nord-Ouest pour convenir de la teneur des éléments du rapport national qui leur sont propres.

6. INFORMATION AU PUBLIC

- 6.1 Le Canada et les Territoires du Nord-Ouest conviennent que les textes de la présente entente et ses annexes seront mis à la disposition du public canadien.
- 6.2 Les Territoires du Nord-Ouest conviennent de mettre à la disposition du public des copies du rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles dans le cadre de la présente entente. Pour ce faire, les personnes intéressées peuvent communiquer avec les Territoires du Nord-Ouest conformément aux dispositions du paragraphe 15.2 de la présente entente.
- 6.3 Les Territoires du Nord-Ouest acceptent de mentionner les contributions du Canada dans toute la publicité qu'ils feront sur les mesures pour lesquelles le Canada aura fourni une contribution financière. Aux fins de la présente entente, la publicité comprend notamment, sans toutefois s'y limiter : les discours, les communiqués de presse, les annonces publiques, les sites internet, les médias sociaux et les rapports de ministères ou d'organismes territoriaux. Les Territoires du Nord-Ouest acceptent de fournir au Canada des échantillons de ces divers types de publicité. Cette reconnaissance pourrait inclure une mention de la *Feuille de route pour les langues officielles du Canada 2013-2018 : éducation, immigration, communautés*, et du nouveau plan d'action, là où c'est approprié.
- 6.4 Le Canada et les Territoires du Nord-Ouest conviennent de partager, au moment de sa publication, tout rapport public sur les langues autochtones et sur les services en français qui pourrait être produit, lequel serait utilisé à titre d'information complémentaire.
- 6.5 Le Canada et les Territoires du Nord-Ouest conviennent que, dans le cadre de la présente entente, les communications et les publications destinées au public seront disponibles dans les deux langues officielles.

7. EXCÉDENT

- 7.1 Les parties conviennent que si les paiements versés aux Territoires du Nord-Ouest, conformément à la présente entente, dépassent les montants auxquels les Territoires du Nord-Ouest ont droit, la somme excédentaire devra être remise au Canada. Si la somme excédentaire n'a pas été remise, le Canada pourra déduire un montant équivalent de ses contributions ultérieures aux Territoires du Nord-Ouest.

8. VÉRIFICATION FINANCIÈRE

- 8.1 Dans l'éventualité où une vérification financière s'avérerait nécessaire au cours d'une période allant jusqu'à cinq (5) ans après la fin de la présente entente, le Canada et les Territoires du Nord-Ouest conviennent qu'elle serait menée par le vérificateur général du Canada.

9. ÉVALUATION

- 9.1 Les Territoires du Nord-Ouest sont responsables de l'évaluation des mesures financées dans le cadre de la présente entente et doivent déterminer l'étendue de l'évaluation, de même que la méthode et la marche à suivre. Les Territoires du Nord-Ouest doivent fournir au Canada un rapport sur les mesures évaluées.
- 9.2 Le Canada est responsable de l'évaluation du programme Développement des communautés de langue officielle et du Programme des Autochtones. Des renseignements pertinents à cette évaluation seront puisés des rapports annuels sur les résultats produits par les Territoires du Nord-Ouest.

10. CONSULTATIONS

- 10.1 Les Territoires du Nord-Ouest indiquent dans le préambule de leurs plans d'action (annexes B et C) le degré de participation de la communauté dans l'élaboration de leur stratégie globale et dans la préparation de leurs plans.